

**N° 5599<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 14 juillet 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2006.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Cette directive a été prise suite à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 dans l'affaire C 280/00 (demande préjudiciable du Bundesverwaltungsgericht) qui opposait la société Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg à la société Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH.

La CJCE a statué ainsi:

*1) Le règlement (CEE) No 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, tel que modifié par le règlement (CEE) No 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, et plus particulièrement son article 1er, paragraphe 1er, second alinéa, doit être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre de ne pas appliquer ce règlement à l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux dépendant nécessairement de subventions publiques et d'en limiter l'application aux cas où, à défaut, la fourniture d'un service de transport suffisant n'est pas possible, à condition toutefois que le principe de sécurité juridique soit dûment respecté.*

*2) La condition d'application de l'article 92, paragraphe 1er, du Traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1er, CE) selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre Etats membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné.*

*Toutefois, des subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition*

*dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes:*

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;*
- deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;*
- troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;*
- quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.*

*3) L'article 77 du Traité CE (devenu article 73 CE) ne peut être appliqué à des subventions publiques qui compensent les surcoûts exposés pour l'exécution d'obligations de service public sans tenir compte du règlement (CEE) No 1191/69, tel que modifié par le règlement No 1893/91.*

Le texte de l'article unique du projet de loi sous examen reproduit exactement celui de la directive, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de le libeller comme suit:

**,,PROJET DE LOI  
portant**

- modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précédente“**

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Pierre MORES*